PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère

Nîmes, le 14 AVR. 2021

Subdivision ICPE
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-024-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06.078N autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'enduits et de peintures pour le bâtiment par la société SOFEC sur la commune de Roquemaure

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06.078N du 29 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'enduits et de peintures pour le bâtiment par la société SOFEC sur la commune de Roquemaure ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.032N du 23 mars 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06.078N du 29 juin 2006 actant le nouveau classement des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.116N du 28 juillet 2015 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06.078N du 29 juin 2006 modifiant certaines prescriptions suites aux modifications apportées aux installations de l'établissement ;

VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation transmis par la société SOFEC le 2 février 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 février 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles par courrier recommandé avec accusé de réception ;

VU l'absence de courrier d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société SOFEC est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Roquemaure, une usine de fabrication d'enduits et de peintures pour le secteur du bâtiment au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis le 2 février 2021 les éléments d'appréciation relatif aux modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société SOFEC dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne conduisent pas à une augmentation de la production maximale autorisée sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance montre que le projet n'engendre pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets des accidents potentiels de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du site présentées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des nuisances supplémentaires vis-à-vis de la situation actuelle autorisée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 susvisé pour tenir compte de ces modifications permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOFEC, dont le siège social est situé zone industrielle de l'Aspre – 30 510 Roquemaure, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'usine de fabrication d'enduits et de peintures pour le bâtiment.

Article 2 – Situation de l'établissement

L'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°06.078N du 29 juin 2006 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.2 – Situation cadastrale

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles		Surface (m²)
		Section	Numéro	
Roquemaure	Montagne d'Aspre	AS	577	12 512
			928	1 049
			1034	6 000
			1127	8 620
			1035	5 487

La surface totale de l'emprise de l'établissement est de 33 668 m². »

Article 3 – Consistance des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°06.078N du 29 juin 2006 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 – Consistance des installations

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

L'établissement fabrique des enduits, peintures, cires et colles en solution aqueuse pour le secteur du BTP. La capacité de production autorisée est de 160 tonnes par jour.

Le site comprend les infrastructures et aménagements suivants :

– 3 zones de fabrication situées dans 3 bâtiments d'une superficie respective de 900, 450 et 850 m² et comprenant les équipements suivants :

- des systèmes de vis et de trémies pour acheminer et doser les matières premières avant mélange,
- des cuves de mélanges,
- des postes de soutirage et de conditionnement,

– un bâtiment situé au Nord du site d'une superficie de 700 m² dédié au stockage de matières premières conditionnées en sacs pour les matières solides (carbonates, épaississants cellulosiques, additifs) et en containers plastiques pour les matières liquides (résines, biocides),

– 5 bâtiments de stockage de produits finis d'une superficie respective de 900, 650, 325, 305 et 630 m², entreposés soit en rack, soit au sol,

– 2 préaux de stockage de produits finis d'une surface de 250 m² et de 470 m²,

– un bâtiment situé à l'Est du site d'une superficie de 770 m² comprenant une ligne d'étiquetage et des stockages d'emballages métalliques et de matières premières de type minérale,

– une plate-forme bétonnée attenante au bâtiment Est d'une superficie de 2 000 m² dédiée au stockage des emballages plastiques (sacs et seaux),

– des quais de chargement et déchargement,

– 12 silos extérieurs de matières premières composées essentiellement de carbonates,

– 3 cuves de 30 m³ chacune de résine liquide, l'une située à l'extérieur de la zone de fabrication n°3 et les deux autres implantées à l'intérieur du bâtiment de stockage des produits finis n°1

– 3 bassins de décantation d'un volume unitaire de 170 m³,

– un bassin d'infiltration d'un volume de 1 200 m³,

– un bassin étanche de rétention de 380 m³. »

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°12.032N du 23 mars 2012 est supprimé.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°15.116N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1 – Portée de l'autorisation

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, est supérieure à 200 kW	Puissance installée = 650,7 kW	E
2640-b	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée est supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité maximale = 600 kg/j	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Stockage de matières plastiques : seaux, sacs et containers vides Volume maximal = 2 500 m³	D
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³	Stockage de cartons pliés Volume = 60 m³	NC
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³	Stockage de palettes bois Volume = 600 m³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Atelier de maintenance	NC

	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure à 150 kW	Puissance = 5,1 kW	
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW	Puissance < 50 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure 50 t	Produits finis de type peintures Quantité < 50 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est 20 t	Produits finis de type biocides Quantité < 20 t	NC

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classable

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Libellé	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	<u>Surfaces imperméabilisées du périmètre ICPE actuel :</u> – bâtiments : 5 960 m² – voiries/aires extérieures/parkings : 3 167 m² <u>Surfaces imperméabilisées de l'extension :</u> – bâtiments : 770,5 m² – voiries/aires extérieures/parkings : 848 m² – plate-forme bétonnée : 2 000 m² Surface totale = 1,27 ha	D

D : déclaration

Article 6 – Réglementation applicable

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°06.078N du 29 juin 2006 est supprimé.

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°06.078N du 29 juin 2006 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.4 – Textes généraux applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/02/12	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
14/01/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663

Article 7 – Conformité aux plans et données techniques

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°15.116N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2 – Gestion générale de l'établissement

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et les données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en particulier le dossier de demande d'autorisation du 23 mars 2006 et les dossiers de porter à connaissance du 4 mars 2015 et du 2 février 2021.

En tout état de cause, les installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 8 – Caractéristiques des eaux pluviales

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°15.116N du 28 juillet 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments sont collectées par le réseau interne d'eaux pluviales puis dirigées vers deux bassins d'infiltration, l'un d'une capacité de 300 m^3 situé au Nord et l'autre d'une capacité de 150 m^3 situé au Sud du site.

Les eaux pluviales qui ruissellement sur les parties imperméabilisées de l'établissement sont collectées par le réseau interne d'eaux pluviales puis dirigées vers les deux bassins d'infiltration Nord et Sud.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur la plate-forme bétonnée s'écoulent gravitairement vers un bassin de rétention d'une capacité de 380 m^3 implanté à l'Est du site. »

Article 9 – Caractéristiques des eaux industrielles

L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n°06.078N du 29 juin 2006 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.3 – Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont préférentiellement recyclées. Lorsque le recyclage est techniquement impossible, les eaux industrielles sont traitées par décantation puis évaporation.

Le dispositif de traitement comprend :
- 3 bassins de décantation étanches d'un volume de 170 m^3 chacun,
- 1 bassin d'évaporation étanche de 1 200 m^3.

Les bassins de décantation sont correctement entretenus. Ils sont curés régulièrement à une fréquence permettant de conserver le volume utile du bassin. En tout état de cause, le délai entre deux opérations de curage ne pourra pas excéder un an.
Les boues résiduelles et les déchets des bassins de décantation sont évacués et traités dans des filières adaptées. »

Article 10 – Rétention et confinement

L'article 3.5.1 de l'arrêté préfectoral n°06.078N du 29 juin 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3.5.1 – Capacités de rétention

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par la somme :

– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
– du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau de la plate-forme de stockage des emballages plastiques est de 380 m^3. Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 380 m^3.

Les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou pourront être rejetées au milieu naturel si leurs caractéristiques leur permettent.

Le bassin de rétention est équipé d'un dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. En particulier, un dispositif d'obturation situé en sortie du bassin est mis en place afin de pouvoir confiner les eaux potentiellement polluées sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. Une consigne définit l'entretien et la mise en fonctionnement du dispositif d'obturation ainsi que la périodicité des tests à mener sur cet équipement.

Article 11 – Moyens d'intervention en cas d'accident

L'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n°06.078N du 29 juin 2006 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
– des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et répartis judicieusement dans les bâtiments, préaux et plate-forme bétonnée,
– des robinets d'incendie armés alimentés par le réseau d'eau potable communal et en nombre suffisant dans les bâtiments et la plate-forme bétonnée,
– des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres réparties au niveau des postes de dépotages des liquides, et des pelles,
– deux poteaux incendie implanté à moins de 200 m de l'établissement d'un débit respectif de 60 m^3/h et de 120 m^3/h.

Dans le cas où le débit de 180 m^3/h requis en cas d'incendie n'est pas atteint par les deux poteaux incendie externes, une réserve d'eau d'un volume nécessaire pour obtenir un débit disponible de 180 m^3/h sur deux heures est mise en place sur le site à un endroit accessible par les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une ressource en eaux incendie extérieure (poteaux incendie) à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique du bon état de fonctionnement des

poteaux incendie et de la disponibilité des débits. »

Article 12 – Implantation de la plate-forme bétonnée

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°15.116N du 28 juillet 2015 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 1.5.2 – Dispositions constructives

La plate-forme bétonnée non couverte d'une superficie de 2 000 m² est implantée à une distance de 5 m des limites de propriété. Un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) d'une hauteur de 4 m est mis en place en partie Est de la plate-forme.

Les emballages plastiques sont stockés en masse sur une surface maximale de 1 536 m² et une hauteur de 2,4 m.

Article 13 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 14 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

Le présent arrêté sera notifié à la société SOFEC.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Roquemaure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOFEC.

La préfète

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU